

SERVICE DES A.I.M.O.
INSPECTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE

N° 224/222/16 / 66

du 4 janvier 1959

Transmis copie

à M. le Gouverneur du Ruanda-Urundi

à M. le Résident de Ruanda

à Kigali

à M. l'Administrateur de Territoire de et

à Kisenyi

Kisenyi, le 4/1/ 1959.

L'Inspecteur de la M. O.,

BOUTEMANS -

*Mr Nwegans
Vérifier application
de ce rapport*

RAPPORT D'INSPECTION (moins de 25 travailleurs)

Inspecteur : **BOUTEMANS O.,**

Rapport N° : **3 / 59**

Date de l'inspection : **2/1/59**

Heure : **11 heures**

Inspection précédente : **1ère inspection**

Rapport N° du

de l'inspecteur :

Employeur : **POSTES - TELEGRAPHES - TELEPHONES
(COLONIE)**

Abréviation : **P.T.T.**

Siège visité : **Kisenyi**

Territoire : **Kisenyi**

Adresse de l'employeur :

B.P. - Tél. -

1. — Activité principale et accessoires de l'entreprise, production annuelle, historique de l'entreprise.

Postes, télégraphe - téléphone

P.A. : sans objet

13 travailleurs.



M.O.I.

I. — EFFECTIFS — ADMINISTRATION

2. — Effectifs	SEXE MASCULIN		SEXE FEMININ		Totaux
	Adultes	Non-adultes	Adultes	Non-adultes	
Commis	-				-
Capitas	-				-
Qualifiés	2				2
Manœuvres	11				11
	13				13

Totaux

Observations ; modalités d'engagement ; origine des travailleurs.

Engagés à durée indéterminée : 13

préavis : non indiqué, mais prévu 15 jours

origine : Ruanda : 13.-

Cartes de pointage : néant. Tous les travailleurs doivent en être munis en vertu de l'article 27 de l'ordonnance n°222/64 du 19 mars 1958.

Travail : léger pour 1 facteur
8 plantons

Ordinaire pour 2 centralistes
2 tous travaux.

3. — Composition des familles	Célibataires	mariés sans enfants	mariés avec enfants	Total des enfants
Travailleurs	1	1	11	13

4. — Permis de main-d'œuvre. sans objet.-

5. — Registre du personnel **Manquent dans le registre :**
 - les nom du père, de la mère - le village, la chefferie et le territoire,
 pour 2 travailleurs (tous travaux) art. 51 de l'ord. 22/408 du 12/12/54.
6. — Livrets de travail **Manquent dans tous les livrets.**
 - 1^o origine - le village, la chefferie.
 2 livrets ne comportent que le seul nom du travailleur et le total de
 la rémunération.
 Les livrets doivent être conformes à l'article 68 de l'A.R. du 19/7/54
 et à l'annexe VII de l'ordonnance n° 22/408 du 12/12/54.

II. — CONDITIONS GÉNÉRALES DU TRAVAIL

a) RÉMUNÉRATION

7. — Total mensuel des rémunérations : **9465 fr en décembre pour 325 h/j.**
8. — Salaire au rémunération globale : **salaire : 7,65 fr**
rémunération détaillée : 17,43 fr (ration complète)
 Minimum légal **11,85 fr (ration réduite)**
salaire global : 22 fr par jour
- Barème adopté, primes et gratifications diverses **néant**

Salaires effectivement payés : Rémunérations détaillées :

2	travailleurs	touchent	198 fr	par	mois	(travail léger)
2	"	"	211 fr	"	"	"
1	"	"	237 fr	"	"	"
1	"	"	244 fr	"	"	"
3	"	"	250 fr	"	"	(dont 2 trav. ordinaire et 1 tra. lég.)
1	"	"	309 fr	"	"	-travail léger)

Salaires globaux :-

1 travailleur touche 625 fr par mois (travail léger)
 2 travailleurs touchent 1020 fr par mois (travail ordinaire).

Statistiques :

1^o- Salaires : (y compris les travailleurs touchant + de 650 frs mois ou 25 frs jour)

- Minimum légal : **7,65 fr**

- Nombre de travailleurs touchant un salaire : **10**

i)- Inférieur au minimum légal : (soit %)

ii)- Egal ou supérieur à 110 %
 du minimum légal : **10** (soit %)

iii)- Egale ou supérieur à 125 %
 du minimum légal : **6** (soit %)

2^o- Rémunérations globales : (Manœuvres et autres travailleurs touchant une rémunération jour ou mois comprenant salaire, ration et autres avantages, non compris les allocations familiales)

- Rémunération globale minimum légale : **22 frs**

- Nombre de travailleurs touchant une rémunération globale :

i)- Inférieure au minimum légal : (soit %)

ii)- Egale ou supérieure à 110 %
 de la rémunération minimum légale : **3** (soit %)

iii)- Egale ou supérieure à 125 %
 de la rémunération minimum légale : **2** (soit %)

✓ Périodicité et régularité des paiements : **Chaque mois**

Amendes **néant**

Retenues **néant**

cahier des amendes et retenues : visé le _____ par **sans objet**

dernier versement de frs _____ le _____ à **sans objet**

Heures supplémentaires **néant**

Travail du dimanche et jours fériés : **Le travailleur porte les dépêches spéciales le dimanche et les jours fériés (éventuellement). Il touche 70 fr pour cette journée de travail et reçoit en outre, une journée de repos compensatoire.**

Avances sur salaire : **néant.-**

9. - Ration :

Régime réglementaire : Ration en nature ou contrevalcur.

Ration effectivement remise : Il y a 3 salaires globaux. Les autres travailleurs reçoivent la contrevalcur en espèces de la ration complète.

Statistique ration : Contrevalcur minimum légale : 9,18 fr (ration complète)- Nombre de travailleurs touchant une ration : 3 fr (ration réduite)

- | | | | |
|---|---|-------|----------|
| i)-Inférieure au minimum légal | : | (soit | %) |
| ii)-Supérieure de 20 % au moins
au minimum légal | : | (soit | %) |
| iii)-Ne touchant pas de ration
-du fait des dispositions légales
et réglementaires | 3 | : | (soit %) |
| du fait de l'employeur, en
contravention à ces dispositions | | : | (soit %) |

Périodicité et régularité des remises : chaque mois

10 - Objets d'équipement et de couchage :

S.O.

Régime réglementaire :

Objets effectivement distribués :

Périodicité et régularité des remises .

11. - Logement :

Régime réglementaire : logement en nature ou contrevalcur

Travailleurs logés : néant

Travailleurs touchant l'indemnité : 10

Statistique logement :

Contrevalcur minimum légale : 0,60 fr

i)-Nombre de travailleurs recevant un logement		:	(soit	0/0)
ii)-Nombre de travailleurs touchant une indemnité	10	:	(soit	0/0)
iii)-Nombre de travailleurs touchant une indemnité inférieure au minimum légal		:	(soit	0/0)
iiii)-Nombre de travailleurs touchant une indemnité de 20 % supérieure au minimum légal	10	:	(soit	0/0)
iiiii)-Nombre de travailleurs ne recevant pas le logement :		:	(soit	0/0)
- en vertu des dispositions légales et réglementaires	3	:	(soit	0/0)
- du fait de l'employeur en contravention à ces dispositions		:	(soit	0/0)

Périodicité et régularité des paiements : **chaque mois**

b) ALLOCATIONS FAMILIALES

12. — Statistiques :

Total des travailleurs :	13	des femmes :	12	des enfants :	31
Femmes bénéficiaires :	12	enfants bénéficiaires :	31		

Régime réglementaire de la région : **C.O.** Taux plein Taux réduit

Allocation effectivement remise : **25 fr pour la femme**
25 fr pour chaque enfant

Périodicité et régularité des remise : **chaque mois**

Paiement aux travailleurs malades ou convoqués : **oui**

Attitude de l'employeur vis-à-vis des pères de familles nombreuses : **très bonne.-**

c) DIVERS

13. Rémunération des travailleurs inaptes autres que ceux prévus au N° 15

Aucune retenue en cas de maladie

14.— Observations de l'employeur, de l'inspecteur et des travailleurs en matière de rémunération et allocations familiales :

néant

III.— ASSURANCES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES

15.— Assureur : **retenue mensuelle de 0,8% comptabilisée et prise en recette par l'ordon-**
nateur trésorier. travailleurs

Formulaire Ai du

frs de rémunération

Prime de frs. payée le

Déclaration des accidents et des maladies, entretien des victimes et paiement des réparations :

néant

IV. — DISCIPLINE ET RENDEMENT

16.— Discipline du travail

Absences injustifiées **0 en décembre**Désertions **néant**

Stabilité et mesures envisagées :

moins de 1 an	:	1
" 2 ans	:	3
" 3 ans	:	-
" 4 ans	:	3
" 5 ans	:	2

17.— Rendement des travailleurs et gaspillage de M.O. **plus de 5 ans** : 4**bon rendement dans l'ensemble**18.— Plaintes déposées et suites réservées: **néant**19.— Etat d'esprit des travailleurs : **très bon - rien à signaler.**

V. — HYGIENE SALUBRITE

20. — Médicaments et boîte de secours ;
 21. — Certificats d'aptitude physique : **Sans objet hôpital à proximité**
néant. Tous les travailleurs doivent en être munis
en vertu des articles 2 à 6 de l'ordonnance n° 22/408 du 12/12/54.
22. — Vaccination antivariolique ;
 23. — Soins donnés aux travailleurs et à leurs familles : **assurés**
24. — W.C. **1**
25. — Durée effective du travail : de **8** à **12** et **14 à 17 h - samedi arrêt 12 hs**
 total par semaine : **39**
 travail de nuit : **non**
 interruptions : **12 à 14 hs**
26. — Repos hebdomadaire et jours fériés : **voir avant**
27. — Observations sur les conditions générales d'hygiène des lieux du travail, propreté, conditions de travail visiblement pénibles **néant**
28. — Conditions de travail des femmes et des non-adultes **sans objet**

VI. — SECURITE DU TRAVAIL

29. — Entreprise classée : **non**
 Permis d'exploitation : **sans objet**
 Appréciation générale sur les mesures de protection, prévention des accidents, règlement d'atelier, observations diverses. **néant**

VII. — POLITIQUE GENERALE DE L'ENTREPRISE

30. — Comportement de l'employeur vis-à-vis de sa main-d'œuvre. **très bon**
allocation familiale
indemnités de logement de 100 fr
ration et logement à des travailleurs touchant un salaire global
R.E. : sans objet

M.O.E. : (voir annexes)

néant.-

Pension des Travailleurs

1) Tenue des documents : (voir lettre n°222/1591/1125 du 22/9/58.

Modèle I en règle

II en règle

III en règle

IV sans objet

V Le modèle V du 2^e trimestre a été renvoyé. Les prénoms ont été inscrits, les n° d'affiliation indiqués à l'exception de 2 travailleurs qui n'en possédaient pas et pour lesquels 2 mod.II ont été établis. Je rappelle à l'employeur qu'il doit indiquer au modèle V sur lequel figurent de nouveaux travailleurs: - les noms du père et de la mère;

2) Régularité du calcul des cotisations : - le prénom
- la date d'engagement.

Les primes et les années doivent également intervenir dans le calcul de la pension.

3) Régularité du paiement des cotisations : en règle.-

4) Expédition des attestations des services accomplis par les travailleurs :

en règle

5) Observations :